

CONVENTION DÉPARTEMENTALE DE PARTENARIAT ENTRE L'ÉDUCATION NATIONALE ET LA JUSTICE

Entre :

le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Territoire de Belfort,

d'une part,

Et

le parquet du procureur de la république près le tribunal judiciaire de Belfort, représenté par le procureur de la République,

d'autre part.

Vu la circulaire MENE 1925181 C N° 2019-122 du 3 septembre 2019 relative à la prévention et à la prise en charge des violences en milieu scolaire ;

Vu la circulaire CRIM/2019 du 11 octobre 2019 relative à la lutte contre les violences scolaires.

Préambule

L'école, où les enfants reçoivent un enseignement qui permet de développer leur personnalité, d'élever leur niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer leur citoyenneté, doit être préservée de la violence. Les enseignants et l'ensemble du personnel éducatif doivent y trouver un climat propice à la transmission du savoir. Les dispositifs de soutien aux élèves en difficulté et les actions d'éducation à la citoyenneté pour tous contribuent à l'apaisement du climat scolaire et à la prévention des violences. Néanmoins, des réponses plus ciblées sur les faits commis doivent également être développées. Dans toutes les situations, une vigilance particulière sera apportée au respect de l'obligation scolaire.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent partenariat a pour objet la prévention et le traitement des infractions commises dans les établissements scolaires publics et privés ainsi que l'accompagnement des victimes.

Les violences objet de la présente convention sont celles perpétrées tant à l'intérieur des établissements scolaires, à leurs abords que dans l'espace cyber. Elles émanent le plus souvent d'élèves ou de personnes extérieures à l'établissement et visent des jeunes scolarisés ou du personnel de l'établissement.

Tribunal Judiciaire de BELFORT

24 MARS 2021

SECRETARIAT
PROCEUREUR

Article 2 : Identification des acteurs et des responsabilités

2.1 Acteurs

Afin de faciliter la communication et le suivi des faits signalés, Monsieur le procureur de la république désigne un magistrat référent conformément aux préconisations de la circulaire du 8 avril 2005 et Monsieur le directeur académique, un référent départemental chargé de la lutte contre les violences scolaires.

Une cellule départementale en charge de la lutte contre les violences scolaires est mise en place au sein de la DSDEN du Territoire de Belfort. Elle a pour mission de :

- Suivre systématiquement les faits de violence et de harcèlement signalés par les écoles et établissements et leur traitement (réponses éducatives, sanctions) ;
- Procéder à une analyse des décisions en matière disciplinaire à partir des rapports des chefs d'établissements ;
- Traiter les affectations des élèves après une exclusion définitive de leur établissement ;
- Réguler les saisines des directeurs et des chefs d'établissement dans le cadre du protocole d'accompagnement et de responsabilisation et organiser leur élaboration en présence du chef d'établissement et du représentant légal de l'élève ;
- Fédérer et faire connaître les initiatives et les dispositifs innovants des établissements en direction notamment des élèves et des parents ;
- Impulser les formations notamment sur les enjeux des relations familles - écoles ;
- Adapter et renforcer les liens avec tous les acteurs du territoire : collectivités territoriales, caisses d'allocations familiales, associations, acteurs de la politique de la ville, représentants institutionnels.

Les faits de violence commis en milieu scolaire sont collectés et analysés par le référent de l'éducation nationale.

2.2 Articulation entre réponses disciplinaires et judiciaires

Au sein des établissements scolaires, afin d'apporter une réponse rapide aux faits de violence, tout le panel des sanctions disciplinaires doit être mobilisé et notamment les mesures de responsabilisation. Les sanctions doivent être adaptées à la nature des faits reprochés.

Suivant la gravité des actes, la personnalité de l'auteur et le contexte dans lequel les faits se sont produits, l'autorité judiciaire peut être saisie en opérant un signalement sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale à la diligence du référent violence de l'éducation nationale qui évalue la nécessité d'en informer le substitut du procureur de la République en charge du contentieux des mineurs.

2.3 Coopération des services

Les établissements scolaires, par le biais du référent départemental violences scolaires, et la justice ont besoin d'accroître la fluidité de leurs échanges, la qualité des informations transmises et la réactivité des réponses apportées pour les faits de violence les plus graves.

Dans ce but, ils privilégieront l'utilisation du modèle joint à la présente convention de signalement au titre de l'article 40 du code de procédure pénale.

Le procureur de la République s'engage à assurer un retour d'information sur les suites réservées aux faits signalés par l'éducation nationale en avisant le référent départemental violences scolaires.

Les échanges d'informations se réalisent grâce aux adresses électroniques suivantes :

- Au titre de l'éducation nationale : ce.referentviolences.dsd90@ac-besancon.fr
- Au titre de la justice : (l'adresse de messagerie @justice.fr du substitut du procureur de la République en charge du contentieux des mineurs)

Par ailleurs, le référent départemental chargé de la lutte contre les violences scolaires participe aux cellules de régulation bimensuelles. Soumise à une charte de déontologie, cette instance lui permet un partage d'informations avec la police nationale, la police municipale de Belfort, le conseil départemental, les représentants des réseaux de transport publics et les bailleurs sociaux sur toute question intéressant la sécurité publique et la protection de l'enfance.

Article 3 : Circuits d'informations, de suivi et de plainte

3.1 Modalités de signalement d'une infraction pénale

Doivent être signalés au référent départemental violences scolaires qui transmet, le cas échéant, à l'autorité judiciaire les faits répondant à l'un au moins des critères suivants :

▷ Atteintes aux personnes

- Violences physiques (avec ou sans arme)
- Injures
- Infractions sexuelles
- Harcèlement, cyber harcèlement
- Menaces
- Extorsion
- Discrimination

▷ Atteintes aux biens

- Dégradations (dont TAG)
- Incendie
- Vol ou tentative de vol

▷ Atteintes à la sécurité de l'établissement ou de l'école

- Intrusion
- Port d'arme
- Divulgarion d'informations fausses de nature à provoquer l'intervention des secours (déclenchement intempestif alarme)

▷ Autres faits

- Infraction de mise en danger
- Infraction relative aux produits stupéfiants
- Manquement à l'obligation scolaire

Les signalements opérés par l'éducation nationale sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale sont accompagnés, le cas échéant, des antécédents disciplinaires du mis en cause, étant rappelé que toutes les sanctions disciplinaires font l'objet, selon leur gravité, d'un effacement du dossier administratif de l'élève qui intervient, en fonction de la nature de la sanction, à la fin de l'année scolaire, de l'année scolaire suivante ou de la deuxième année scolaire et à la fin de la scolarité dans le second degré pour l'exclusion définitive.

Les situations ne revêtant aucun caractère pénal mais révélant des carences éducatives ne représentant pas un danger imminent doivent être exclusivement signalées aux services du conseil départemental au titre de leur compétence prioritaire en matière de protection de l'enfance.

3.2 Accompagnement des victimes

Le traumatisme d'un élève victime, notamment à la suite de faits de harcèlement ou de violences, impose d'activer le protocole de prise en charge au sein de l'établissement et de mettre en place un accompagnement immédiat.

Il est initié dans les établissements scolaires par les personnels de direction qui mobilisent sans délais les ressources humaines à leur disposition :

- Conseillers principaux d'éducation,
- Infirmiers et assistants sociaux scolaires,
- Psychologues de l'éducation nationale.

Les faits commis au préjudice des personnels de l'éducation nationale font l'objet d'un suivi particulier.

L'établissement peut communiquer à la victime les coordonnées de l'association d'aide aux victimes France victime 90.

Article 4 : Prévention des infractions commises au sein et aux abords des établissements

La politique de protection de l'enfance ainsi que les mesures d'assistance éducative doivent tendre vers la prévention de la délinquance en milieu scolaire.

L'équipe mobile de sécurité présente au niveau académique peut être mobilisée à tout moment pour réaliser des actions de formation tendant à la prévention des violences en milieu scolaire.

Article 5 : La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de la signature. Elle pourra, durant cette période, faire l'objet d'avenants.

Ceux-ci pourront résulter d'une décision des partenaires, soit de la mise en application d'un texte législatif ou réglementaire s'imposant aux signataires. Dans les deux cas, l'avenant fera l'objet d'un texte formalisé, signé, placé en annexe de la présente. L'échéance de l'avenant coïncidera avec celle de la convention.

Elle est renouvelable par tacite reconduction par période de trois ans et pourra être dénoncée annuellement par chaque signataire, avec un préavis de trois mois.

Fait à Belfort, le 26 Mars 2021 -

Eugène KRANTZ
Directeur académique des services
départementaux de l'éducation nationale

Éric PLANTIER

Procureur de la république

